

RÉSERVE D'ODANAK

Politique de sécurité du revenu

- Annexe -

Avril 1997

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
DEMANDE DE PRESTATION DE SÉCURITÉ DU REVENU	4
ADMISSIBILITÉ.....	5
CONVOCATION DU DEMANDEUR.....	6
ANALYSE DE LA SITUATION SOCIO-PROFESSIONNELLE	9
ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU DEMANDEUR	16
PRESTATIONS DE BASE DE SÉCURITÉ DU REVENU	21
CALCUL DE LA PRESTATION DE BASE	22
AVIS DE DÉCISION	25
DÉCLARATION MENSUELLE	26
PARTICIPATION À UNE MESURE DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOYABILITÉ	27
REFUS OU ABANDON D'UNE MESURE DE DÉVELOPPEMENT DE D'EMPLOYABILITÉ OU DE SOUTIEN À L'EMPLOI.....	28
REFUS DE DÉMARCHES D'EMPLOI OU REFUS D'EMPLOI	29
ABANDON OU PERTE D'UN EMPLOI.....	30
VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS	31
PRÉAVIS DE RÉDUCTION OU D'ANNULATION DE LA PRESTATION.....	33
PRESTATION PROVISOIRE - REMBOURSEMENT	34
DEMANDE DE RÉVISION	35
DÉNONCIATION	36
PRESTATIONS SPÉCIALES	37
PLAN D'ACTION POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI.....	42

□ INTRODUCTION

La présente annexe à la Politique de sécurité du revenu vise à expliquer les principaux mécanismes de gestion administrative du Programme de sécurité du revenu du Conseil de bande d'Odanak.

Le document met en évidence les obligations du demandeur et du prestataire d'une prestation de sécurité du revenu, et précise les éléments importants des formulaires officiels utilisés dans le cadre du programme.

De plus, mentionnons que la personne responsable de la sécurité du revenu du Conseil consulte, dans l'exercice de ses fonctions, un certain nombre de documents de référence complémentaires provenant du ministère de la Sécurité du revenu du Québec. La référence aux documents cités précédemment est nécessaire, étant donné que la Politique de sécurité du revenu du Conseil s'inspire largement des pratiques du Gouvernement du Québec en ce domaine. Les documents de référence sont de nature technique et sont réservés à l'usage de la personne responsable de la sécurité du revenu du Conseil.

L'annexe à la Politique de sécurité du revenu peut être consultée au Bureau du Conseil, pendant les heures régulières de bureau.

DEMANDE DE PRESTATION DE SÉCURITÉ DU REVENU

Toute personne désirant faire une demande de prestation de sécurité du revenu, communément appelée prestation d'aide sociale, doit remplir le formulaire intitulé ***DEMANDE DE PRESTATION DE SÉCURITÉ DU REVENU***. Les renseignements qui y sont demandés permettent à la personne responsable de la sécurité du revenu du Conseil d'établir la situation socio-professionnelle et financière du demandeur et, selon le cas, la situation de sa famille. Le demandeur a donc l'obligation de répondre à toutes les questions du formulaire.

Un formulaire incomplet ou illisible est automatiquement retourné au demandeur. Par ailleurs, la personne responsable de la sécurité du revenu peut, exceptionnellement, aider une personne à remplir le formulaire, lorsque celle-ci éprouve des difficultés majeures en lecture et en écriture et qu'elle ne peut recourir à l'aide de son entourage. Dans une telle situation, le demandeur doit solliciter un rendez-vous auprès de la personne responsable de la sécurité du revenu et se rendre au Bureau du Conseil.

❑ **ADMISSIBILITÉ**

Mentionnons qu'une personne ne peut, en aucun cas, recevoir simultanément des fonds provenant du Programme de sécurité du revenu et du Programme d'éducation.

Études à temps plein

Une personne fréquentant une institution d'enseignement à temps plein ne peut recevoir de prestations de sécurité du revenu, sauf dans le cas où cette personne participe à un Programme de développement de l'employabilité, prévu à la Politique de sécurité du revenu du Conseil.

De plus, précisons que l'étudiant à temps plein ne peut recevoir de prestations de sécurité du revenu pendant les périodes de vacances scolaires, sauf dans le cas où cet étudiant participe à un Programme de développement de l'employabilité, prévu à la Politique de sécurité du revenu du Conseil.

Études à temps partiel

Les études collégiales et universitaires à temps partiel sont autorisées, lorsque les 4 conditions suivantes sont respectées :

1. Le prestataire est inscrit à un maximum de 2 cours par session, et à un maximum de 3 cours, lors de sa dernière session de formation.
2. La durée totale des cours ne dépasse pas 6 heures d'enseignement par semaine; les heures d'enseignement comprennent les heures de cours, ainsi que les laboratoires et les travaux pratiques dirigés.
3. Les cours suivis accordent un maximum de 6 unités par session, lorsqu'il s'agit d'études collégiales, et un maximum de 6 crédits par session, lorsqu'il s'agit d'études universitaires.
4. Le prestataire aux études à temps partiel a l'obligation de continuer à faire des démarches d'emploi et d'accepter un emploi, lorsque l'opportunité se présente.

☐ CONVOCATION DU DEMANDEUR

Une fois le formulaire DEMANDE DE PRESTATION DE SÉCURITÉ DU REVENU dûment complété, la personne responsable de la sécurité du revenu expédie au demandeur le formulaire intitulé **CONVOCATION ET DEMANDE DE DOCUMENTS**.

Convocation

Le formulaire indique la date et l'heure du rendez-vous fixé par la personne responsable de la sécurité du revenu. Lorsque le demandeur a un conjoint, ce dernier doit être présent à la rencontre. Si le demandeur est dans l'impossibilité de se présenter au jour et à l'heure fixés, il doit en aviser la personne responsable de la sécurité du revenu, dans les plus brefs délais. La rencontre ne peut, en aucun cas, se faire ailleurs qu'au Bureau du Conseil.

Documents demandés

Le formulaire indique la liste des documents nécessaires à toute demande de prestation de sécurité du revenu. Dans le but d'accélérer l'analyse de la demande de prestation, il est fortement recommandé d'expédier, avant la rencontre, une photocopie des documents demandés. Le demandeur doit, dans tous les cas, apporter la copie originale des documents lors de la rencontre. Voici la liste des documents que le demandeur doit fournir, pour lui-même et pour les membres de sa famille, selon le cas:

- le certificat de naissance;
- la carte de statut indien;
- une preuve de citoyenneté pour le conjoint non autochtone;
- la carte d'assurance sociale;
- la carte d'assurance maladie;
- les livrets bancaires mis à jour;
- une preuve de résidence;
- le certificat de cessation d'emploi et le talon de chèque de la dernière paie, s'il y a lieu;
- le certificat médical, s'il y a lieu;
- le jugement de la Cour, dans le cas d'une séparation légale ou d'un divorce;
- le permis de conduire et le certificat d'immatriculation, dans le cas où le demandeur possède un véhicule automobile;

- le certificat de possession d'une résidence principale, d'une résidence secondaire et de toute autre propriété, ou le certificat de garantie ministérielle.

Renseignement sur le logement

Le demandeur doit remplir le formulaire intitulé ***RENSEIGNEMENT SUR LE LOGEMENT***, afin de confirmer dans quel type de résidence il habite, seul ou avec sa famille, c'est-à-dire dans sa propriété, dans un logement, en chambre ou en pension.

Preuve de résidence

Lorsque le demandeur est locataire ou chambreur et qu'il ne peut fournir un bail comme preuve de résidence, le formulaire intitulé ***PREUVE DE RÉSIDENCE*** doit être rempli et signé par le propriétaire de l'immeuble où il habite.

Omission ou refus

Lorsque le demandeur omet ou refuse de fournir les documents demandés ou lorsqu'il refuse de signer un document à la demande de la personne responsable de la sécurité du revenu, la demande de prestation est réputée non recevable; le dossier du demandeur est alors fermé automatiquement.

☐ ANALYSE DE LA SITUATION SOCIO-PROFESSIONNELLE

La personne responsable de la sécurité du revenu fait l'analyse de la situation socio-professionnelle du demandeur, en vue de déterminer si ce dernier a le droit de recevoir des prestations. L'aptitude ou l'inaptitude au travail du demandeur est un élément dont il faut tenir compte dans l'établissement du montant de la prestation de base de sécurité du revenu.

Aptitude au travail

Le demandeur, apte au travail, doit remplir et signer le formulaire intitulé **DÉCLARATION DE STATUT DU REQUÉRANT ADMISSIBLE AU PROGRAMME ACTIONS POSITIVES POUR LE TRAVAIL ET L'EMPLOI (APTE)**. Le formulaire cité précédemment comporte 3 types de déclaration :

1. Le demandeur, apte au travail, déclare être non disponible pour participer à une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi, en raison d'une grossesse, de son âge (55 ans et plus), de la charge d'un enfant de moins de 6 ans ou d'une maladie temporaire. Dans le cas d'une maladie, un rapport médical doit être fourni par le médecin traitant. Le rapport médical doit être fait à l'aide du formulaire intitulé **RAPPORT MÉDICAL**. Dans tous les cas de maladie temporaire, la personne responsable de la sécurité du revenu peut exiger un diagnostic de la part d'un médecin choisi et mandaté par le Conseil.
2. Le demandeur, apte au travail et disponible à l'emploi, déclare vouloir participer à une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi.
3. Le demandeur, apte au travail et disponible à l'emploi, déclare ne pas vouloir participer à une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi, parce qu'il considère posséder les ressources suffisantes pour décrocher un emploi.

Inaptitude au travail

Le demandeur peut être inapte au travail en raison d'un état physique et/ou mental déficient, d'une durée permanente ou indéfinie. Un rapport médical du médecin traitant

est essentiel et doit être fait à l'aide du formulaire intitulé **RAPPORT MÉDICAL**. Dans tous les cas de maladie permanente ou de durée indéfinie, la personne responsable de la sécurité du revenu peut exiger un diagnostic de la part d'un médecin choisi et mandaté par le Conseil. Voici la liste des maladies physiques et/ou mentales pouvant déterminer que le demandeur est inapte au travail:

Absence de la vue des deux (2) yeux
Absence de vision des deux (2) yeux
Achondroplasie
Acuité visuelle plus petite ou égale à 20/400 + champ visuel plus petit ou égal à 5%
Adynamie épisodique héréditaire de Gamstorp
Alzheimer
Albright
Amyotonie congénitale
Angine classe IV
Angine instable
Angor pectoris classe IV
Aveugle
Angiomatose encephalotrigémée
Anorexie mentale sévère
Artériosclérose généralisée et/ou sévère
Arthrite rhumatolide sévère ou avancée
Ataxie de Friedreich
Athétose double
Atrophie musculaire infantile
Atrophie musculaire progressive
Autisme

Becker
Behcet
Bronchite chronique avec insuffisance respiratoire sévère

Cancer généralisé et/ou fatal
Cancer généralisé et/ou terminal
Cancer généralisé et/ou avancé
Cancer généralisé et/ou irréversible
Cécité complète bilatérale
Cécité complète des deux (2) yeux
Cécité totale bilatérale
Cécité totale des deux (2) yeux
Choreathétose
Chorée de Huntington
Chorée de Sydenham

Coeur pulmonaire
Cor pulmonale
Cri du chat
Cutis laxa

Déficience mentale grave, sévère ou profonde
Déficience visuelle - classe 3
Déficience visuelle - classe 4
Déficience visuelle - classe 5
Déjerine-Sottas
Déjerine-Roussy
Démence dégénérative primaire
Démence dégénérative primaire type Alzheimer
Démence par infarctus multiples
Démence pré-sénile
Démence sénile
Désordres ou troubles envahissants du développement
Dysautonomie familiale
Dysplasie fibreuse
Dysplasie spondylo-epiphysaire
Duchenne
Dystrophie musculaire
Dystrophie musculaire de Becker
Dystrophie musculaire de Duchenne
Dystrophie musculaire du type Erb
Dystrophie musculaire de Landouzy-Déjerine
Dystrophie musculaire du type Leiden Mobius
Dystrophie myotonique
Dystrophie de Steinert

Emphysème pulmonaire grave ou sévère
Emphysème pulmonaire avec insuffisance respiratoire
Encéphalopathie de Wernicke

Gamstorp

Hallervorden-Spatz
Heller
Homocystinurie
Hurler
Hypertension artérielle maligne
Hypertension pulmonaire sévère

Infection au VIH Groupe III
Infection au VIH Groupe IV
Insuffisance cardiaque globale

Insuffisance coronarienne classe IV

KanneKrabbe

Landouzy-Déjerine
Lawrence Moon Biedl
Lawrence Moon Biedl Bardet
Leukodystrophie
Limb-girdle
Little

Maladie d'Albright
Maladie d'Alzheimer
Maladie de Becker
Maladie de Behcet
Maladie de Déjerine-Roussy
Maladie de Déjerine-Sottas
Maladie de Down
Maladie de Duchenne
Maladie de Gamstorp
Maladie de Hallervorden-Spatz
Maladie de Heller
Maladie de Hurler
Maladie de Krabbe
Maladie de Lawrence Moon Biedl
Maladie de Lawrence Moon Biedl Bardet
Maladie de Little
Maladie de Morateaux-Lamy
Maladie de Morquio
Maladie d'Oppenheim
Maladie de Pick
Maladie de Scheie
Maladie de Steinert
Maladie de Sturge-Weber
Maladie de Wernicke
Maladie de Wernig-Hoffmann
Maladie de Whipple
Mongolisme
Morquio
Morataux-Lamy

Néoplasie généralisée et/ou fatale
Néoplasie généralisée et/ou terminale
Néoplasie généralisée et/ou avancée
Néoplasie généralisée et/ou irréversible
Neuropathie Déjerine-Sottas
Neuro-SIDA

Paralysie familiale périodique hyperkaliémique
Perte complète de la vue des deux (2) yeux
Pneumonie à Pneumocystis Carinii
Privation de la vue des deux (2) yeux
Psychose infantile
Psychose de Korsakof
Psychose avec artériosclérose cérébrale

Quadriplégie

Retard mental sévère ou grave ou profond
Riley-Day

Sarcome de Kaposi
Scheie
Schizophrénie catatonique
Schizophrénie désorganisée
Schizophrénie paranoïde
Sclérodernie
Sclérose diffuse progressive
Sclérose latérale amyotrophique
Sclérose lobaire
SIDA
Sturge-Weber
Syndrome d'Albright
Syndrome de Behcet
Syndrome de Déjerine-Roussy
Syndrome démentiel
Syndrome de Down
Syndrome de Gamstorp
Syndrome de Heller
Syndrome de Hunter
Syndrome de Hurler
Syndrome d'immuno-déficiences acquises
Syndrome de Kanner
Syndrome de Krabbe
Syndrome de Lawrence Moon Biedl
Syndrome de Lawrence Moon Biedl Bardet
Syndrome de Morateaux-Lamy
Syndrome de Morquio
Syndrome de Scheie
Syndrome de Sturge-Weber

Tétraplégie
Trisomie 13
Trisomie 18

Trisomie 21

Tumeur maligne généralisée et/ou fatale

Tumeur maligne généralisée et/ou terminale

Tumeur maligne généralisée et/ou avancée

Tumeur maligne généralisée et/ou irréversible

Wernig

Wernig et Hoffmann

Whipple

Wohlfart-Kugerberg-Welander.

☐ ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU DEMANDEUR

La personne responsable de la sécurité du revenu fait l'analyse de la situation financière du demandeur, en vue de déterminer si ce dernier a le droit de recevoir des prestations et d'établir, s'il y a lieu, le montant de la prestation.

L'inventaire des revenus, des avoirs liquides (économies) et des biens est effectué à l'aide du document intitulé **CALCULS AUXILIAIRES**. Le demandeur doit avoir fait préalablement toutes les démarches qui permettraient d'obtenir des biens, des sommes d'argent, des pensions ou des prestations auxquelles il pourrait avoir droit. Le demandeur doit faire la preuve de ses démarches et des résultats obtenus.

Les revenus d'assurance-emploi (assurance-chômage)

Les prestations d'assurance-emploi (assurance-chômage) sont considérées comme des revenus. Le montant des prestations d'assurance-emploi auxquelles le demandeur a droit est identifié, semaine par semaine, et déduit de la prestation.

Les revenus de location de chambre ou de pension

Lorsque le demandeur a des revenus de location de chambre ou de pension, ces derniers sont pris en considération dans l'établissement de la prestation, à l'exception des situations suivantes :

- lorsque le demandeur loue ou offre en location moins de 3 chambres dans l'unité de logement qu'il occupe lui-même;
- lorsque le demandeur vit dans une unité de logement où 3 chambres et plus sont louées à son père, sa mère, son grand-père, sa grand-mère, son enfant, son petit-enfant, son frère ou sa soeur, eux-mêmes prestataires de la sécurité du revenu.

Dans tous les autres cas, les revenus sont considérés dans l'établissement du montant de la prestation. Le plus élevé des montants suivants sera retranché de la prestation, soit :

- 40% du revenu mensuel de location OU
- 85 \$ par personne, par mois, sauf pour les personnes d'une même famille. Dans ce cas, on considère 85 \$ par mois, pour la première personne et 50 \$ par mois, pour chaque personne additionnelle de la même famille, que le demandeur perçoive ou non un revenu des personnes logées comme pensionnaires.

Lorsque le demandeur loge une personne de façon occasionnelle - dépannage ou entraide familiale - pendant une période ne dépassant pas quelques semaines, les revenus ne sont pas comptabilisés.

Un demandeur ne voit pas sa prestation diminuée à la fois pour le partage du logement et les revenus de chambre et pension à l'égard d'un même chambreur.

Les revenus provenant de la location de chambres, dans un lieu où le demandeur n'habite pas lui-même, sont traités comme des revenus de loyers.

Les avoirs liquides et les biens excédentaires

Lorsque la valeur des avoirs liquides et des biens dépasse les montants autorisés au moment de l'adoption de la présente annexe, 2 % de la valeur excédentaire est retranché de la prestation mensuelle.

Par exemple, le prestataire qui possède un véhicule automobile d'une valeur de 10 000 \$ selon le " Canadian Red Book " verra sa prestation diminuée de 100 \$ par mois. Voici comment le calcul est effectué pour arriver à ce montant:

Valeur du véhicule automobile, selon le " Canadian Red Book "	10 000 \$
Moins le montant autorisé	5 000 \$
Égale le montant excédentaire	5 000 \$
2 % du montant excédentaire	100 \$

Voici un autre exemple : le prestataire qui possède une résidence secondaire (chalet) à l'extérieur de la Réserve, d'une valeur municipale de 6 000 \$, verra sa prestation mensuelle diminuée de 120 \$ par mois. Voici comment le calcul est effectué pour arriver à ce montant:

Valeur du chalet, selon l'évaluation municipale	6 000 \$
Aucun montant autorisé pour un chalet hors Réserve	
2 % du montant de la valeur du chalet	<u>120 \$</u>

La contribution parentale

Lorsque le demandeur répond à une situation socio-professionnelle lui permettant de recourir à l'aide financière de ses parents, ces derniers doivent remplir 2 formulaires : le premier est intitulé **CONTRIBUTION PARENTALE - RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION DES PARENTS** et le deuxième, **RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LA CONTRIBUTION PARENTALE**. Notons que la personne responsable de la sécurité du revenu peut demander aux parents leur dernière déclaration d'impôts sur le revenu.

Lorsque les 2 formulaires cités précédemment sont dûment remplis, la personne responsable de la sécurité du revenu calcule la contribution parentale, à l'aide du document intitulé **CALCUL DE LA CONTRIBUTION PARENTALE**. Voici la méthode de calcul :

- A) Total des revenus annuels déclarés du ou des parents _____ **A.**
- B) Inscrire 11 800 \$, si les revenus des 2 parents sont considérés ou 9 862 \$, si le revenu d'un seul parent est considéré _____ **B.**
- C) Inscrire 2 600\$ pour le premier enfant déclaré à la charge du ou des parents _____ **C.**
- D) Inscrire 2 400 \$ pour chacun des autres enfants à la charge du ou des parents
Nombre _____ X 2 400 \$ = _____ **D.**
- E) Nombre d'enfants qui résident avec les père et mère ou l'un des deux, qui fréquentent à temps complet un établissement collégial ou universitaire :
Nombre _____ X 1 200 \$ = _____ **E.**

- F) Total des lignes B + C + D + E = _____ **F.**
- G) Soustraire la ligne F de la ligne A = _____ **G.**
- H) Contribution annuelle retenue pour la contribution parentale :
Ligne G _____ X 40 % = _____ **H.**
- I) Contribution mensuelle retenue pour la contribution parentale :
Ligne H _____ divisé par 12 = _____ **I.**

La contribution parentale peut être versée en argent ou sous forme matérielle, comme l'hébergement et les repas. La contribution parentale s'applique pendant une période maximum de 3 ans, à partir de la date de la demande de prestation de sécurité du revenu.

Les frais de logement et les revenus de location

Lorsque le demandeur partage sa résidence avec un locataire, la personne responsable de la sécurité du revenu doit établir les frais de logement du demandeur et ses revenus de location, lesquels sont comptabilisés dans le calcul de la prestation. Dans ces circonstances, le propriétaire et le locataire absorbent chacun une partie des coûts de la résidence, selon le pourcentage d'espace occupé par l'un et l'autre. Les calculs sont effectués de la manière suivante :

1. On détermine d'abord le pourcentage d'espace occupé par le demandeur, propriétaire de la résidence, et le pourcentage d'espace occupé par le locataire.
2. On détermine les frais de logement du demandeur, en additionnant les coûts mensuels liés à la résidence, en tenant compte du pourcentage d'espace occupé par le demandeur, propriétaire de l'immeuble :
 - hypothèques - le montant X par le % d'espace occupé par le propriétaire;
 - intérêts d'hypothèques - le montant X par le % d'espace occupé par le propriétaire;
 - assurance incendie - le montant X par le % d'espace occupé par le propriétaire;
 - chauffage - montant forfaitaire de 30,00 \$;
 - électricité et gaz - montant forfaitaire de 20,00 \$;
 - entretien et réparations - montant forfaitaire de 30,00 \$;Le total représente les frais de logement du demandeur, propriétaire de la résidence.

3. On détermine les revenus de location, en additionnant les coûts mensuels suivants, en tenant compte du pourcentage d'espace occupé par le locataire :
- intérêts d'hypothèques;
 - assurance-incendie;
 - chauffage - montant forfaitaire de 30,00 \$;
 - électricité et gaz - montant forfaitaire de 20,00 \$;
 - entretien et réparations - montant forfaitaire de 30,00 \$;
- Le total est multiplié par le pourcentage d'espace occupé par le locataire.
4. Le résultat du calcul précédent est soustrait du revenu brut de location, ce qui donne le revenu net de location.
5. Le revenu net de location est retranché de la prestation de sécurité du revenu.

Les revenus de location - Autres immeubles

Les revenus nets provenant de la location de tout autre immeuble, sur la Réserve ou à l'extérieur, sont comptabilisés intégralement dans le calcul de la prestation de sécurité du revenu. Les revenus sont calculés de la manière suivante :

Revenu mensuel brut

Moins les dépenses mensuelles :

- intérêts d'hypothèques
- assurance-incendie
- taxes foncières, s'il y a lieu
- chauffage
- électricité et gaz
- entretien et réparations

TOTAL = Revenu mensuel net

Le revenu mensuel net est retranché de la prestation.

☐ PRESTATIONS DE BASE DE SÉCURITÉ DU REVENU

La description des prestations de base de sécurité du revenu se retrouve au tableau intitulé **BARÈME DE BASE INTÉGRÉ**, lequel est adopté par le Conseil. Le montant d'une prestation de base dépend des 3 facteurs suivants :

1. Le montant de la prestation est d'abord établi en fonction du type de programme de sécurité du revenu auquel le prestataire est admissible, c'est-à-dire le Programme de soutien financier (**SOFI**), pour la personne inapte au travail, ou le Programme d'action positive pour le travail et l'emploi (**APTE**), pour la personne apte au travail.
2. Le montant de la prestation d'une personne apte au travail varie selon :
 - qu'elle déclare être non disponible pour participer à une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi;
 - qu'elle déclare être non participante à une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi;
 - qu'elle participe à une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi.
3. Le montant de la prestation dépend également de la situation familiale du demandeur. Le calcul de la prestation tient compte, pour le demandeur inapte au travail aussi bien que pour le demandeur apte au travail, de son conjoint et du nombre d'enfants à sa charge.

□ CALCUL DE LA PRESTATION DE BASE

La personne responsable de la sécurité du revenu utilise le document intitulé **CALCUL DE LA PRESTATION DE SÉCURITÉ DU REVENU** pour établir le montant de la prestation mensuelle. Le formulaire est divisé en 3 sections :

- A) La première section du document sert à établir le total des besoins du demandeur, selon sa situation socio-professionnelle. S'il y a partage du logement de la part du prestataire, une déduction s'applique. Cette déduction est expliquée au paragraphe **Le partage du logement**.
- B) La deuxième section du document sert à établir le total des ressources financières du demandeur. Les revenus de travail autorisés sont expliqués au paragraphe **Les revenus de travail**.
- C) Lorsque nécessaire, la troisième section du document sert à déduire un montant relié à un trop payé, une sanction, etc.

Le calcul des **besoins financiers admissibles** du demandeur est obtenu en retranchant, du montant des besoins établi en A, les revenus de travail (B) et les autres montants établis en (C). Le montant de la prestation de base de sécurité du revenu qui sera versé est le montant issu du calcul précédent.

Le partage du logement

Lorsque le demandeur partage un logement avec un autre adulte, la prestation de base est diminuée par le fait que le demandeur n'a pas à payer seul tous les frais reliés à l'occupation du logement. Cette clause s'applique dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- le demandeur habite chez ses parents ou ses enfants;
- le demandeur habite avec un ou plusieurs adultes, autres que son conjoint et les enfants à sa charge;
- le demandeur habite une chambre dans le même lieu qu'un autre prestataire avec qui il a un lien de parenté direct;
- le demandeur habite un logement ou un appartement où il ne dispose pas d'une sortie indépendante;

- le demandeur habite un logement ou un appartement où il n'y a pas d'espace pour cuisiner;
- le demandeur habite un logement ou un appartement où il n'y a pas de salle de toilette privée.

Voici un exemple où la prestation de base est diminuée en raison du partage du logement:

- Un demandeur,
- apte au travail
 - non participant à une mesure
 - sans conjoint, ni enfant à charge
 - partageant son logement avec un autre adulte

recevra, selon les taux en vigueur au moment de l'adoption de la présente annexe, un montant de 396 \$ par mois au lieu de 500 \$, lorsque l'adulte partageant le logement n'a pas de lien de parenté direct avec le demandeur, ou 386 \$ par mois, lorsque l'adulte partageant le logement a un lien de parenté direct avec le demandeur.

Les revenus de travail

Le demandeur a le droit de gagner un revenu de travail, jusqu'à concurrence d'un montant maximum établi lors de la demande. Le montant des revenus autorisés pour chaque type de situation socio-professionnelle est indiqué, en encadré, au tableau intitulé **BARÈME DE BASE INTÉGRÉ**.

En plus du revenu autorisé, un montant représentant 6 % du revenu net ou un montant maximum de 25 \$ est autorisé pour couvrir les frais liés à l'emploi. Lorsque le demandeur a un revenu de travail qui dépasse le montant total autorisé, la prestation est diminuée d'un montant équivalent au revenu excédentaire. Le chèque de sécurité du revenu devient alors un complément au revenu de travail du demandeur. Voici un exemple:

- Un demandeur,
- non participant à une mesure
 - vivant avec un conjoint, non participant à une mesure
 - ayant 2 enfants à charge, âgés de plus de 6 ans

peut gagner un revenu mensuel de 225 \$. Si le demandeur gagne un revenu mensuel net de 300 \$, sa prestation mensuelle sera diminuée de 57 \$. Le calcul est effectué de la manière suivante:

Revenu de travail autorisé	225 \$
Plus 6 % de 300 \$	18 \$
Égale le revenu total autorisé	243 \$
Revenu net moins revenu total autorisé	57 \$

Les revenus de travail d'un travailleur autonome

À l'exception du montant autorisé pour les frais reliés à l'emploi, les revenus de travail d'un travailleur autonome sont assujettis aux règles citées au paragraphe précédent. De plus, le travailleur autonome qui demande une prestation de sécurité du revenu a l'obligation de fournir les états financiers de ses revenus et de ses dépenses dûment complétés à chaque mois. Dans le but de faciliter la présentation des états financiers, il est suggéré au demandeur d'utiliser le formulaire intitulé ***ÉVALUATION DES REVENUS ET DES BIENS D'UN TRAVAILLEUR AUTONOME***.

Précisons que la comptabilité du travailleur autonome ne peut, en aucun cas, être effectuée par la personne responsable de la sécurité du revenu du Conseil. Le demandeur doit, par conséquent, présenter un document qui contient, de manière détaillée, ses revenus et ses dépenses; les renseignements fournis doivent être vérifiables.

Les autres revenus

Tous les autres revenus sont déduits intégralement de la prestation de base, soit les prestations d'assurance-emploi et d'autres organismes publics; les revenus de pension alimentaire et les revenus provenant de toute autre source. Le chèque de sécurité du revenu représente alors un complément aux revenus du demandeur.

☐ AVIS DE DÉCISION

Lorsque l'analyse de la demande et les vérifications d'usage sont terminées, la personne responsable de la sécurité du revenu expédie au demandeur le formulaire intitulé ***AVIS DE DÉCISION***.

Le formulaire indique les renseignements nécessaires pour comprendre la décision rendue à l'égard du demandeur : la catégorie de prestataire; l'acceptation ou le refus de la demande; le montant des revenus de travail autorisés; les détails du chèque de prestation à venir, etc.

DÉCLARATION MENSUELLE

Comme la situation socio-professionnelle et la situation financière du prestataire peuvent changer d'un mois à l'autre, celui-ci a l'obligation de remplir et d'expédier, le 15^{ième} jour de chaque mois, le formulaire intitulé **DÉCLARATION DU PRESTATAIRE**. Le prestataire doit répondre à toutes les questions du formulaire.

Le prestataire qui omet ou retarde de faire sa déclaration mensuelle verra son chèque de sécurité du revenu automatiquement retenu. Lorsque la déclaration n'est pas parvenue après un délai de 2 jours, c'est-à-dire le 17 du mois, la personne responsable de la sécurité du revenu expédie au prestataire le formulaire intitulé **PRÉAVIS DE RÉDUCTION OU D'ANNULATION DE LA PRESTATION**. Le prestataire doit répondre dans un délai de 10 jours. Si aucune réponse n'est obtenue après le délai de 10 jours, le chèque de prestation est réduit ou annulé, selon le cas.

☐ PARTICIPATION À UNE MESURE DE DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOYABILITÉ

Lorsque le prestataire participe à une mesure de développement de l'employabilité, soit le Programme de rattrapage scolaire ou le Programme de retour aux études postsecondaires, celui-ci doit remplir et signer le formulaire intitulé ***DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS POUR CONFIRMATION D'INSCRIPTION***.

☐ REFUS OU ABANDON D'UNE MESURE DE DÉVELOPPEMENT DE D'EMPLOYABILITÉ OU DE SOUTIEN À L'EMPLOI

Le refus, sans motif sérieux, d'une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi de la part du prestataire qui a déclaré être disponible, entraîne automatiquement une diminution de la prestation. Dans ces circonstances, la prestation de " disponibilité " ne pourra être accordée pendant les 12 mois suivants.

L'abandon, sans motif sérieux, d'une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi de la part du prestataire qui participe à une mesure, entraîne automatiquement une diminution de la prestation.

☐ REFUS DE DÉMARCHES D'EMPLOI OU REFUS D'EMPLOI

Le refus, sans motif sérieux, de faire des démarches d'emploi ou le refus d'un emploi de la part du prestataire entraîne une pénalité, c'est-à-dire une diminution de la prestation, pendant une période de 12 mois.

Le prestataire est tenu de prouver le motif de son refus. À titre d'exemple, voici quelques situations n'étant pas reconnues comme motifs sérieux :

- un rendez-vous de routine chez le médecin;
- un emploi refusé dans l'espoir d'en obtenir un autre;
- un emploi refusé parce que le salaire est insuffisant;
- un problème de transport, alors qu'il existe une possibilité de transport.

Un premier refus entraîne une diminution de 150 \$ par mois, pendant 12 mois. À l'exception du prestataire chef d'une famille monoparentale, un deuxième refus entraîne une diminution supplémentaire de 150 \$ par mois, pendant 12 mois.

Voici un exemple:

- En janvier, le prestataire refuse un emploi, une première fois. Le refus entraîne une diminution de 150 \$ par mois, à compter du mois de février, pendant 12 mois.
- En février, le même prestataire refuse un emploi, une deuxième fois. Le deuxième refus entraîne une diminution supplémentaire de 150 \$ par mois, à compter du mois de mars, pendant 12 mois.

Les chiffres suivants représentent le montant qui sera retranché de la prestation à chaque mois, pendant la période de pénalité.

Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.
150 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$	150 \$

ABANDON OU PERTE D'UN EMPLOI

L'abandon d'un emploi, sans motif sérieux, ou la perte d'un emploi due à une négligence ou une faute de la part du prestataire, entraîne une pénalité selon les modalités décrites au paragraphe précédent.

❑ VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements fournis par le prestataire peuvent être vérifiés en tout temps auprès des organismes publics et privés concernés. Le consentement et la signature du prestataire sont nécessaires, sauf dans le cas d'une vérification interne auprès des autres services du Conseil.

La liste suivante comprend les documents pouvant être utilisés pour fins de vérification. Précisons que cette liste pourrait être complétée au besoin, par tout autre document de même nature.

- **AUTORISATION DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**
- **DÉCLARATION - DÉCLARATION ASSERMENTÉE**
- **DÉCLARATION SOLENNELLE ET ENGAGEMENT** (réclamation d'un chèque non encaissé)
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS** (général)
- **DÉCLARATION DES REVENUS** (employeur)
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR DES BIENS IMMOBILIERS** (municipalités)
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES AVOIRS LIQUIDES** (institutions financières et bancaires)
- **LETTRE TYPE** (compagnies d'assurances)
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LA POLICE D'ASSURANCE-VIE DU CONJOINT DÉCÉDÉ**
- **FORMULAIRE** (Régie des Rentes du Québec - RRQ)
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET CESSION DE PRESTATIONS** (Commission de la Santé et de la Sécurité du travail, CSST)
- **DROIT AUX PRESTATIONS ou DERNIERS EMPLOIS** (Centre d'emploi et d'immigration du Canada, CEIC)
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS-ALLOCATION AUX ANCIENS COMBATTANTS**

- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRESTATIONS VERSÉES EN VERTU DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE**
- **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS-CESSION DE PRESTATIONS** (Société de l'assurance automobile du Québec, SAAQ)
- **ATTESTATION Sécurité du revenu** (pour confirmer qu'une personne est prestataire)

PRÉAVIS DE RÉDUCTION OU D'ANNULATION DE LA PRESTATION

Lorsque la personne responsable de la sécurité du revenu obtient des renseignements de la part d'un organisme public ou privé entraînant la réduction ou l'annulation de la prestation, le formulaire intitulé ***PRÉAVIS DE RÉDUCTION OU D'ANNULATION DE L'AIDE SOCIALE*** est expédié au prestataire. L'envoi du formulaire est effectué par courrier recommandé.

☐ PRESTATION PROVISOIRE - REMBOURSEMENT

Une prestation provisoire peut être consentie au demandeur qui est dans l'attente de prestations ou d'indemnités provenant d'un organisme public, d'une compagnie d'assurances ou de tout autre débiteur. Le demandeur d'une prestation provisoire doit remplir et signer les formulaires intitulés **ENGAGEMENT DE REMBOURSEMENT** et **FORMULE DE REMBOURSEMENT**.

Voici 2 exemples:

- Le demandeur est dans l'attente de prestations d'assurance-emploi (assurance-chômage). La personne responsable de la sécurité du revenu exige alors du demandeur une autorisation permettant au Conseil d'être remboursé à même les prestations d'assurance-emploi. Le formulaire intitulé **CESSION DES PRESTATIONS** doit être complété et signé par le demandeur et la personne responsable de la sécurité du revenu.
- Le demandeur est dans l'attente de prestations de la Régie des rentes du Québec. La personne responsable de la sécurité du revenu exige du demandeur une autorisation permettant au Conseil d'être remboursé à même les prestations de la Régie des rentes du Québec. Le formulaire intitulé **DEMANDE DE DÉDUCTION DE PRESTATIONS DE LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC** doit être rempli et signé par le demandeur et la personne responsable de la sécurité du revenu.

☐ DEMANDE DE RÉVISION

Une demande de révision, de la part du demandeur d'une prestation de sécurité du revenu ou de la part du prestataire, doit être effectuée à l'aide du formulaire intitulé ***COMITÉ DE RÉVISION DE L'ASSISTANCE SOCIALE.***

☐ DÉNONCIATION

Lorsqu'une personne dénonce les renseignements fournis par un prestataire, lesquels pourraient remettre en cause le droit aux prestations ou entraîner une diminution du montant des prestations, la personne responsable de la sécurité du revenu vérifie systématiquement les renseignements qui ont fait l'objet d'une dénonciation.

La personne qui fait une dénonciation peut remplir et signer le formulaire intitulé **DÉNONCIATION**. Cette procédure n'est cependant pas obligatoire.

☐ PRESTATIONS SPÉCIALES

- **Soutien à l'achat de préparations lactées** - pour les bébés âgés de moins de 6 mois

Types de préparations lactées liquides (lait maternisé) autorisées:

- préparations régulières
- préparations régulières enrichies de fer
- préparations régulières avec lactosérum
- préparations à base de soja
- préparations sans lactose

Marques de commerce autorisées :

Préparations régulières	-	ENFALAC SIMILAC SMA
Préparations à base de soja	-	ISOMIL NURSOY PROSOBEE
Préparations sans lactose	-	ALACTAMIL SIMILAC LF

Quantités autorisées :

Maximum de 11 caisses de 24 boîtes de concentré liquide, en format de 385 ml, réparties de la façon suivante :

- Quantité minimale mensuelle : 1 caisse de 24 boîtes de concentré liquide.
- Quantité maximale mensuelle : 2 caisses de 24 boîtes de concentré liquide.

Important : Si une caisse de 24 boîtes n'est pas disponible, il faut la remplacer par 2 caisses de 12 boîtes.

Prestation spéciale :

80 % du prix de la caisse de 24 boîtes est accordé à titre de prestation spéciale. Le remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives. Le paiement peut aussi être effectué directement auprès de la pharmacie par la responsable de la sécurité du revenu.

La balance de la facture, soit 20 % du prix, doit être payée par le prestataire, au moment de l'achat.

Période d'admissibilité :

À partir de la date de naissance, jusqu'au dernier jour du mois où l'enfant atteint l'âge de 6 mois.

- **Soutien à l'achat de préparations lactées** - pour les bébés âgés de 6 mois à 1 an

Marques de commerce autorisées :

Préparations à base de soja - ISOMIL
NURSOY
PROSOBEE

Préparations sans lactose - ALACTAMIL
SIMILAC LF

Quantités autorisées :

Maximum de 18 caisses de 12 boîtes de concentré liquide, en format de 385 ml, réparties de la façon suivante :

- Quantité minimale mensuelle : 1 caisse de 12 boîtes de concentré liquide.
- Quantité maximale mensuelle : 3 caisses de 12 boîtes de concentré liquide.

Prestation spéciale :

80 % du prix de la caisse de 12 boîtes est accordé à titre de prestation spéciale. Le remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives. Le paiement peut aussi être effectué directement auprès de la pharmacie par la responsable de la sécurité du revenu.

La balance de la facture, soit 20 % du prix, doit être payée par le prestataire, au moment de l'achat.

Période d'admissibilité :

À partir de la date d'anniversaire de naissance du 6^{ième} mois, jusqu'au dernier jour du mois où l'enfant atteint l'âge de un an. Un rapport médical est obligatoire.

- **Frais de garde**

Une prestation spéciale peut être accordée pour les frais de garde, lorsque le prestataire participe à une mesure de développement de l'employabilité ou de soutien à l'emploi prévue à la Politique de sécurité du revenu du Conseil.

Le montant maximum est de 10 \$ par jour, par enfant. Le formulaire intitulé **DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DE GARDE** doit être complété et signé par le ou les parents.

- **Prestations spéciales pour enfants à charge fréquentant l'école**

Une prestation spéciale de 46 \$ par enfant fréquentant l'école primaire est versée, en un seul versement, au mois d'août ou au mois de septembre.

Une prestation spéciale de 93 \$ par enfant fréquentant l'école secondaire, est versée, en un seul versement, au mois d'août ou au mois de septembre.

Le ou les parents doivent remplir le formulaire intitulé **PRESTATIONS SPÉCIALES POUR ENFANTS À CHARGE FRÉQUENTANT L'ÉCOLE**, entre le début de juin et le 15 septembre de chaque année.

En plus du formulaire cité précédemment, le ou les parents qui ont à leur charge un enfant de 16 ans et plus fréquentant, à temps plein, une institution d'enseignement de niveau secondaire, doivent remplir le formulaire intitulé **DEMANDE D'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE**, entre le début de juin et le 15 septembre de chaque année. Le montant de la prestation spéciale est de 93 \$ par enfant; la prestation est versée, en un seul versement, au mois d'août ou au mois de septembre.

- **Services et produits médicaux pour non autochtones**

Cette règle s'applique au conjoint et aux enfants non autochtones seulement.

Les services et les produits médicaux suivants sont remboursés à titre de prestation spéciale, uniquement lorsque la famille reçoit des prestations de sécurité du revenu depuis une durée déterminée selon le type de service ou de produit.

<u>Durée requise</u>	<u>Prestations spéciales</u>
6 mois	<ul style="list-style-type: none">- Achat ou remplacement de lunettes ou de lentilles cornéennes- Coût d'un déménagement pour raisons de santé ou de salubrité

- | | | |
|---------|---|--|
| 12 mois | - | Services dentaires et d'optométrie couverts par le programme |
| 24 mois | - | Achat ou remplacement de prothèses dentaires |

Le formulaire intitulé **DEMANDE DE PAIEMENT DE LENTILLES** doit être complété par le requérant, la personne responsable de la sécurité du revenu et le professionnel de la santé. Les produits et les coûts autorisés sont décrits au verso du formulaire.

Le formulaire intitulé **DEMANDE DE PROTHÈSE DENTAIRES ACRYLIQUES** doit être complété et signé par le requérant, la personne responsable de la sécurité du revenu et le professionnel de la santé. Les produits et les coûts autorisés sont décrits au verso du formulaire.

- **Aide financière spéciale pour l'achat de médicaments**

Une aide financière spéciale peut être accordée à un membre de la communauté, inscrit sur la liste de bande, et qui n'est pas prestataire de la sécurité du revenu, lorsque ses revenus sont insuffisants pour permettre l'achat de médicaments à l'intention de son conjoint et de ses enfants non autochtones. Le formulaire intitulé **ESTIMATION DES COÛTS DES MÉDICAMENTS** doit être rempli et signé par un pharmacien autorisé par le Conseil.

- **Frais de déménagement**

Une prestation spéciale peut être accordée pour payer le coût du déménagement d'un prestataire. Le formulaire intitulé **DEMANDE POUR LE PAIEMENT DU DÉMÉNAGEMENT** doit être complété et signé par le prestataire et le déménageur.

❑ **PLAN D'ACTION POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI**

Le prestataire, apte au travail et disponible à l'emploi, a l'obligation de faire des démarches pour accéder au marché du travail. Dans le but d'aider le prestataire, la personne responsable de la sécurité du revenu demande au prestataire de remplir le formulaire intitulé ***RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'EMPLOYABILITÉ***. Un plan d'action individualisé est ensuite établi avec le prestataire, sur le formulaire intitulé ***PLAN D'ACTION POUR L'ACCÈS À L'EMPLOI***.